

Rédacteur-Gérant
E. HARLY

RÉDACTION ADMINISTRATION ET VENTE:
Lyon, 30, Rue Impériale
(provisoirement dénommée, rue de la République)

Toute plume spirituelle et humoristique
à ses grandes entrées à la Comédie politique.

Ses Manuscrits non insérés ne sont pas conservés.

PRIX DU NUMÉRO

Rhône et Départements limitrophes... 15 C.
Départements non limitrophes et gares. 20 C.



Dimanche 14 Mai 1882

Directeur-Administrateur
Adolphe PONET.

ABONNEMENTS :

Un an, 11 francs. — Six mois, 6 francs.
Étranger le port en sus.

Pour abonnements envoyer un mandat-poste ou un chèque
sur une maison de banque de Lyon
à l'adresse de M. Ponet, directeur du journal.
Ou encore autoriser l'administration à faire recouvrer la
somme par la poste dans le courant du mois.

Le Journal est mis en vente le Samedi matin.

Annonces..... 25 cent. la ligne
Réclames..... 50 cent. —

Les Annonces sont reçues exclusivement chez M. V. Fourrier,
rue Comfort, 14, à Lyon.

LA COMÉDIE POLITIQUE

JOURNAL SATIRIQUE HEBDOMADAIRE



RICARD, CHEMIN, DUFOUR, MANCHON & C^{IE}

Entreprise générale de statues pour traîtres et déserteurs

SIÈGE SOCIAL : ROUEN (HOTEL-DE-VILLE)

(Voir à la 2^e page)

PÉTITION D'OUTRE-TOMBE

AUX CITOYENS MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Citoyens du Conseil général,

Le bruit m'est parvenu, l'autre soir, dans mon sarcophage de Saint-Petersbourg, que vous vous étiez créé une louable spécialité : celle d'élever des statues aux Français que l'histoire de France accuse de trahison envers la patrie française.

Vous commencez par Armand Carrel, c'est bien !... Mais après Carrel sera-ce moi ?

Voilà ce que j'ose venir vous demander. Et même il me semble, à vous parler franc, que j'aurais dû passer avant Carrel.

Sous-lieutenant français, Carrel déserta et combattit l'armée française dans les rangs espagnols. — Voilà ce que l'on dit de Carrel.

Moreau fit mieux que de combattre : il dressa pour les Russes et les Allemands coalisés le plan d'invasion de la France. — Voilà ce que l'on dit de moi.

Carrel fut condamné à mort comme déserteur et traître. — Voilà ce que l'on dit de Carrel.

Moreau fit mieux que de combattre : il fut exécuté... à la bataille de Dresde, et il eut l'honneur de tomber, frappé d'un boulet français, entre les bras de l'empereur de Russie et du roi de Prusse. — Voilà ce que l'on dit de moi.

« La connaissance de ces circonstances de ma vie, » pour me servir de l'expression de votre collègue Ricard, maire de Rouen, « ne vous détournera pas — au contraire — de l'entreprise de rendre hommage à un autre compatriote « qui a honoré la France par ses vertus. »

Et, s'il se rencontre dans votre intelligent cénacle quelque malencontreux Ducôté venant déclarer que « rien n'oblige « un patriote à porter les armes contre son pays, » j'espère bien qu'il s'y rencontrera, en revanche :

1° Un Dufour accommodant déclarant d'office qu'un républicain français peut fort bien combattre la France « pour « rester fidèle à ses opinions républicaines. »

2° Un Manchon secourable proclamant pour la seconde fois que, « dans une guerre politique contre la France, un Français a le droit de s'engager dans l'armée ennemie et de « servir de l'autre côté des Pyrénées — ou de l'autre côté du « Rhin, ce qui est tout comme, — la cause qui lui est chère. »

Je conclus, citoyens du Conseil général de la Seine-Inférieure :

Il s'est trouvé, l'autre jour, dans vos rangs 28 Espagnols pour voter une statue à Armand Carrel.

Je compte qu'il saura bien s'y trouver 28 Prusso-Russes pour me décerner un bronze équestre.

Et ce ne sera que justice... républicaine !

Feu MOREAU.

QUERELLES DE MÉNAGE



Me fiant au proverbe disant qu'il ne faut point mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce, je préférerais ne pas m'occuper de la petite querelle de ménage survenue entre République troisième et les souteneurs d'autres prostituées. Mais, comme, à part le point d'intervention, il y a une étude à faire pleine d'actualité et de saveur, je n'ai pu résister à la tentation. Je m'excuse à l'avance de l'emploi inévitable de certaines locutions un peu... techniques.



En attendant celui de son bilan, de temps à autre République III^e effectue le dépôt d'élucubrations facétieuses, sous le titre pompeux de projets de lois. Elle se sert tantôt d'un bipède, tantôt d'un autre pour porter le paquet. C'est, cette fois, le nommé Delattre qui a fait la course.

Il s'agit des souteneurs. Jusqu'à présent République III^e avait vécu en parfaite intelligence avec ces galants citoyens, et la tranquillité aurait indéfiniment régné dans le petit ménage si les circonstances l'avaient permis.

On a appris en haut lieu — hauteur relative, s'entend, — que des députés réactionnaires, anti-républicains et n'aimant le poisson que sur le grill, allaient décidément interpellier le gouvernement sur ses souteneurs.

D'un autre côté, R. F. III^e ayant constaté que depuis quel- que temps ses cent mille casquettres tripontées mollissaient et qu'elles ne rendaient plus les mêmes services qu'au bon temps des 303, elle n'est pas fâchée d'utiliser l'incident pour réchauffer un peu leur zèle.

Cependant, comme au fond elle tient beaucoup au maintien d'une corporation si essentiellement républicaine, Rou- lure III a escamoté l'interpellation réactionnaire en faisant surgir le nommé Delattre.

Nous étudierons ce projet plus loin. Mais, en attendant, il faut bien se persuader de ceci :

Supposons un monsieur qui prend sa demi-tasse dans un café. Son pardessus est accroché au-dessus de sa tête, et dans la poche de ce pardessus il y a un portefeuille contenant dix mille francs.

Un filou, qui le sait, saisit le pardessus et s'enfuit avec. Le monsieur crie *Au voleur !* Habituellement, consommateurs, caissiers, tout le monde ayant tout vu crie *Au voleur !* On l'arrête, on le mène au poste, et de là au clou.

Eh bien ! quand l'affaire arrive devant les Tribunaux, si le monsieur au pardessus a le malheur de faire exposer ses griefs par l'avocat Delattre, non-seulement le voleur sera acquitté, mais il est à peu près sûr d'empoigner dix mille francs de dommages et intérêts aux frais du monsieur.

C'est pour donner une légère idée du talent barreaude- chaisesque de l'avocat Delattre.

On voit d'ici ce que peut être un projet élaboré, exposé et appuyé par ce Démosthène communard.



Art. 1^{er}. — Quiconque sera convaincu de vivre ha- bituellement de la prostitution d'une ou de plusieurs filles sera condamné à une amende de 20 à 1000 francs et interdit de ses droits civiques, civils et de famille.

Le délit ne commencera que lorsqu'on sera convaincu de vivre *habituellement*. Mais, quand le délinquant pourra prouver que de temps en temps il vit d'autre chose, il sera blanc comme neige.

Sur les cent mille souteneurs qui ont surgi depuis 39 mois, je défie d'en trouver un seul que l'on puisse convaincre de vivre *habituellement* de prostitution.

Il pourra aisément démontrer que, tel jour, il a reçu vingt sous pour faire « les foules sympathiques qui se pressaient sur le passage » de tel ou tel président, et tel autre jour, quarante sous pour avoir formé « les groupes enthousiastes qui saluaient son arrivée ! »

Se figure-t-on par hasard que tout ce monde-là travaille à l'œil !... Mais j'ai vu, de mes yeux vu, lors de l'exécution des épileptiques décrets, distribuer dix sous par crieur de *Vive l'article 7 !* Et des citoyens avaient reçu deux francs pour gueuler *A bas les otages !* sur le passage des Domini- cains d'Arcueil !

C'est du salaire, et un salaire fréquemment disponible, d'autant plus qu'il y a le grand chantier des fêtes nationales.

Donc, jamais on ne pourra convaincre un souteneur de vivre *habituellement* de prostitution, puisqu'ils sont tous, tous, tous, « citoyens-manifestants » ou « républicains d'ex- tras ! »

Les gens prolifiques peuvent évidemment objecter que, dans son tiroir n° 1, le projet du nommé Delattre prévoit l'éven- tualité que je signale puisqu'il dit : « Quiconque sera con- vaincu de vivre habituellement de la prostitution d'une ou de plusieurs filles. » C'est vrai, et cette assimilation pré- voyante de Rouleure III avec les autres de toute soumission ne manque pas de piquant.

L'interdiction des droits civils, civiques et de famille est toute une révélation. Jusqu'à présent, quand nous nous in- surgions contre l'élément principal et embrigadé des élec- teurs républicains, quand nous affirmions que bien des dé- putés de grandes villes ne devaient leurs sièges qu'à des voix prostitutionnelles, on venait nous chanter que ces gens- là ne votaient pas et qu'ils n'avaient même jamais de cartes d'électeurs. La preuve qu'ils usent et abusent de leurs droits civiques et civils, c'est que le projet Delattre en institue la privation comme un châtiment pour eux.

Au commencement cet article 1^{er} était assez drôle, mais la fin est esclaffante : c'est du Delattre de derrière les fagots.

Interdiction des droits de famille !... Non, il ne faut pas être amusant comme ça tout d'un coup ! On ne prévient pas le lecteur, et, crac ! on lui annonce que les citoyens souteneurs vont être exposés à la confiscation de leurs droits de famille !

Je me présente l'immonde et scrofulant voyou, étioilé et infectant, attendant dans un square le retour de sa... « mar- mite » et se lamentant sur la perte de ses droits de fa- mille !



Art. 2. — Le Tribunal correctionnel devant le- quel le prévenu sera traduit aura la faculté d'accor- der à ce prévenu un délai pour qu'il puisse justifier qu'il a repris des habitudes de travail et de vie régu- lière.

Je viens de prouver à l'instant que la dévouée confrérie à accroche-cœur abusait de ses droits civiques et civils : je vais maintenant démontrer que cet abus n'est fait qu'en faveur de leur gouvernement bien-aimé.

Il est, en effet, certain que, si R^e III appréhendait les suf- frages poissonnards comme hostiles à ses tripotages, l'in- terdiction des droits civils serait aussi définitive qu'immé- diate.



Art. 3. — Le conseil de famille, convoqué par le juge de paix, sur les diligences du procureur de la République, nommera un tuteur et un subrogé-tuteur à l'interdit.

Au cas où aucun membre du conseil de famille ne pourrait accepter la tutelle, elle sera déferée à l'un des officiers ministériels de l'arrondissement ou à l'un des administrateurs judiciaires du tribunal.

Mes lecteurs me permettront de gazer cet article de troi- sième classe.

Ces harengères se jetant à la tête marchandise et maque- reaux jusqu'à ce qu'enfin l'une d'elles recueille le détritus, ce récit est tellement scabreux qu'il faudrait la plume de Juvénal et sa défunte langue.



Art. 4. — Si l'interdit refuse obéissance au tuteur et retombe dans son vice infâme, il sera placé, à la requête du tuteur ou d'office, par le procureur de la République dans un établissement agricole ou indus- triel situé soit en France, soit dans les colonies.

Suivant l'article 3, nous voyons que personne n'a voulu de nageoires dans sa famille et que de fil en aiguille... ou anguille le patriote à écailles a échoué en partage à un admi- nistrateur judiciaire quelconque.

Pauvre administrateur !

J'avoue innocemment que, jusqu'à ce jour, j'ignorais ab- solument ce que c'était. On octroyait, à mon sens, une ad- ministration judiciaire au premier Wilson venu, sans l'ex- poser à une aussi compromettante assimilation.

Et « si l'interdit refuse obéissance au tuteur et retombe dans son vice infâme, » continue le paternel article 4...

Enfin, après une lutte homérique, homardique, langous- tique, décrite en l'article 3, il y a eu un tuteur de nommé. Cet honorable mouchard est investi de catapultesuses at- tributions. Suivant l'article 4 il est tenu d'accompagner son pupille dans ses courses. Il le dirige, il le remorque, il le saumonne, — il le sermonne, veux-je dire. Les premiers jours, ça marche encore. Mais, si l'interdit, « après avoir refusé obéissance à son tuteur, est retombé dans son vice de plus ne plus infâme, il est placé à la requête du tuteur dans un établissement, » etc., etc.

Un instant, un instant ! Un individu qui embrasse la car- rière de Mentor dans de telles conditions ne doit pas être grand-chose. Ainsi pensa le douchardé Delattre, et, pré- voyant que, le cas échéant, la rechute dans l'infâme vice pourrait être faite en compagnie du précepteur, c'est le pro- cureur de R^e III — procureur me plaît — qui dirigera les camarades vers une colonie agricole.

Quelle morale laïque !



Art. 5. — L'interdiction sera levée quand l'inter- dit aura justifié de TROIS années consécutives de travail et de vie régulière.

Mais c'est tout ce qu'il demande, l'aquatique électeur. On lui lèverait son interdiction tous les jours et... son épouse tous les trois ans que ça ne ferait pas du tout son affaire ! La prostitution municipale est décidément une bien belle chose.



Art. 6. — La présente loi sera appliquée aux di- recteurs d'établissements dits brasseries (??), cafés, concerts, théâtres, qui emploient des femmes à leur service sans leur payer de salaire ou en ne leur donnant qu'un salaire insuffisant pour vivre, les exci- tant ainsi directement ou indirectement à se livrer à la prostitution.

Ce dernier article jette un jour tout nouveau sur le projet, et on acquiert la certitude que les cinq autres sont tout bon- nement de la poussière à badauds.

Jamais on n'aurait pu trouver un système plus empreint de tendre sollicitude pour les porteurs de roulaquettes.

C'est de l'opportunisme raffiné.

Comme toutes les jeunes laïques dites bonnes de brasse- rie, comme toutes les râcleuses gratuites dites artistes de théâtricule et de beuglant sont en puissance de... mari- maritime du fait même de leur profession, en forçant leurs directeurs ou patrons à augmenter leur salaire, on améliore singulièrement la situation des Messieurs de ces dames.

Au lieu de fumer d'affreux londrès de la régie, ils allu- meront des cigares massabiques.

Et tout le reste à l'avenant.

Mais il y a là une embûche pour leur sympathique gou- vernement lui-même et que l'éloquent Delattre ne prévoit pas : lorsqu'il aura besoin d'eux pour un coup de main ou une escalade patriotique quelconque, les gaillards, devenus difficiles par leur bien-être accru, ne se contenteront plus de cent sous par tête, au 14 juillet, pour gueuler de six à sept cents fois le refrain de la *Marseillaise*.

Qui, alors, sera le plus en.... Delattre ? ? ?

HIREL.

PERMUTATION MOUGEOT-LEFRANC



Les lecteurs de la *Comédie politique* connaissent déjà cette affaire, qui aujourd'hui fait grand bruit. Je l'avais racontée, il y a deux mois, sans nommer les masques, sous ce titre : *Un scandale mal étouffé*.

Rappelons sommairement les faits : Dans les derniers jours de 1881, un jeune officier d'artillerie *comptable*, caserné à Vincennes, prend la poudre... d'es- campette et file à Monaco, où il joue et perd l'argent de la caisse.

Si l'officier coupable de cette... distraction avait appartenu à une famille monarchiste ou bonapartiste, elle aurait eu beau restituer l'argent : vous entendez d'ici le brouhaha.

— Voilà bien comme ils sont tous, ces réactionnaires, ces cléricaux, gangrenés jusqu'aux moelles ! Ce mangeur de grenouille est sûrement un élève des Jésuites, etc...

Mais point ! il s'agit au contraire du fils d'un des vétérans du grand parti du désordre, connu avant 1848 par ses opi- nions avancées, commissaire du gouvernement provisoire après la révolution de février, ayant protesté contre le Deux Décembre, réclamé en 1881 la légitimité des Commissions mixtes, etc., aujourd'hui sénateur influent. Ce jeune mangeur de grenouilles est le fils de Victor Lefranc !

Oh ! alors, dit le père *Fa Tutto* dans l'*Ingénu*, oh ! alors, c'est bien différent !

Et voilà pourquoi le Conseil de guerre a été contremandé par ordre supérieur, pourquoi le jeune espion, qui aurait dû s'estimer fort heureux d'être seulement requis de donner sa démission, en est quitte pour une permutation dans l'ar- tillerie de marine... où l'avancement est plus rapide.

C'est plus que de l'impunité : c'est une récompense ! Ce blanchissage de linge sale en famille... républicaine était un legs du grand Ministère effondré au petit Ministère vacillant. Il y a eu du tirage ! Il n'a pas fallu moins que l'intervention d'*Élysée* pour triompher des scrupules de l'un des ministres. Mais on est parvenu à lui faire comprendre que les considérations électorales et politiques passaient avant tout, que la politique, qui aurait exigé qu'on se mon- trât impitoyable pour des réactionnaires, exigeait qu'on se montrât pitoyable à l'excès pour des républicains, et on a été *pitoyable* en effet, — et dans les deux sens !

Les allusions transparentes de la presse conservatrice avaient été accueillies par un dédaigneux silence. Mais cet incident a soulevé une telle tempête militaire que la presse républicaine s'en émeut à son tour. Mieux vaut tard que jamais ! Une feuille des moins réactionnaires, le *Voltaire*, vient de demander des explications sur la permutation Mou- geot-Lefranc.

Nous verrons si le gouvernement va continuer de faire la sourde oreille, s'il entend que la postérité des fondateurs de la République constitue une manière d'aristocratie à re- bours, pouvant tout se permettre impunément, sinon avec rémunération !

REMEMBER.

LA BAN...DE DU LYON-LOIRE



Le jugement du Tribunal de commerce de Lyon déclarant la nullité de la Banque de Lyon et de la Loire comprend, entre autres, les *Attendu* suivants :

Attendu que le troisième article, *Banque de capitalisation*, 188,750 francs, indique que cette somme avait été versée dans les caisses de cette Société par ou pour les souscripteurs parisiens en représentation du premier quart de leurs actions ;

Que, quatre-vingt-dix-neuf jours après la constitution de la Société, la Banque de capitalisation est, il est vrai, créancière de cette somme par le dédit de la succursale de Paris de la Banque de Lyon et de la Loire, mais que l'examen des écritures révèle qu'à la date du 13 juillet suivant, sous la dénomination *Savary, compte spécial extourne du 1^{er} avril*, 188,750 fr., le compte Savary était débité de cette somme ; Attendu que peu importe que postérieurement le dédit du compte Savary ait été régulièrement balancé ;

Qu'il ressort des jeux d'écritures qui viennent d'être examinés qu'au moment de la constitution de la Société le versement figurant comme effectué dans les caisses de la Banque de capitalisation n'a jamais été que fictif ;

Qu'en effet, malgré leurs dénégations, les défendeurs rapportent, pour contredire les faits résultant des écritures sociales mêmes, aucune preuve, aucun document d'une valeur sérieuse ;

Attendu que le cinquième article, *Compte-courant Duplay et C^{ie}*, 2,798,250 fr., indique que Duplay et C^{ie} avaient reçu pareille somme comme versement du premier quart sur le montant de chacune des souscriptions recueillies par leurs soins ;

Attendu que de l'examen des écritures il résulte que 2,798,250 francs seuls ont été encaissés par cette maison et ont fait l'objet de versements successifs et ultérieurs dans la caisse de la Société de la Banque de Lyon et de la Loire ;

Que, pour la différence, soit 1,827,375 francs, représentant le premier quart sur 14,619 actions, l'examen de l'ensemble des écritures prouve manifestement qu'un syndicat aurait effectué la souscription de ces 14,619 actions, chacun de ses membres pour part diverse ; que le versement du premier quart de ces actions, porté par les écritures sociales comme effectué aux caisses de Duplay et C^{ie}, n'a pas été fait ;

Attendu, en effet, que par un article passé à la date du 30 juin 1881, soit trois mois après la constitution de la Société, cette somme est extournée du compte-courant Duplay et C^{ie} pour être portée au débit des divers syndicataires, au profit de l'importance de leur souscription, et à un compte ouvert sous la dénomination d'*Avances sur titres* ;

Etc... Etc... Etc...

De ces *attendu* du jugement du Tribunal de commerce de Lyon il résulte bien nettement deux faits indiscutables :

- 1^o La Banque de Lyon et de la Loire a été constituée en violation de la loi du 24 juillet 1867 ;
 - 2^o La déclaration de souscription faite, le 23 mars 1881, chez le notaire Messimy était tout simplement un faux en écriture authentique pour deux au moins de ses parties constituantes.
- Or la loi du 24 juillet 1867 comprend des articles ainsi conçus :

ARTICLE 1^{er}. — Les Sociétés en commandite ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par la déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués.

ART. 2. — Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

ART. 24. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, . . . de la présente loi sont applicables aux Sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'article 1^{er} est faite par les fondateurs de la Société anonyme.

ART. 13. — L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une Société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1^{er}, 2, . . . de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 10,000 francs.

ART. 14. — La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1^{er}, 2, . . . de la présente loi pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué, conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 à 10,000 francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

ART. 15. — Sont punies des peines portées par l'article 14 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements.

Et l'article 147 du Code pénal est ainsi conçu :

ART. 147. — Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique ou en écriture de commerce ou de banque...

Tels sont, d'une part, les vrais coupables. Telles sont, d'autre part, les lois qui s'appliquent à leur culpabilité.

Et cependant deux comparses seulement, MM. Belinski et Bellantant, sont en ce moment sous les verroux...

A quand l'arrestation de M. Duplay, qui a joué dans toute l'affaire un rôle autrement important que ces deux comparses ci-dessus ?

A quand surtout la demande en autorisation de poursuites contre le député Savary, qui a été le grand meneur de toutes les escroqueries du Lyon-Loire ?

Plusieurs milliers de personnes ruinées par cette

bande attendent qu'on fasse justice des vrais coupables, et non de simples comparses.

DANIEL.

LA RÉPUBLIQUE GRECQUE



*Jacotin doit être jaloux,
Car sa science est moins profonde,
Moins riche..... Mais vous savez tous
Que la République se fonde.*

*Jacotin doit être marri !
Mais je constate qu'il lui manque
L'aplomb rare de Savary
Qui fait si bien sauter... sa Banque !*

*Roustan est plus fort, j'en conviens !
Il fait dans le grand. Tout le monde
Sait que ce n'est pas pour les chiens
Que la République se fonde.*

*Leconte?... Et sapristi ! ce n'est
Pas un grand crime, que je sache,
De gratter — on n'est pas parfait ! —
Sur un billet sale une tache !*

*Il a trop gratté !... Le beau mal !
J'aurais voulu qu'il vous réponde :
« L'exemple du Maître est fatal.....
Puis la République se fonde. »*

*L'âge d'or des Grecs refléurit.
Duhamel a pris la houlette
Et fait à Chloé, qui sourit,
Un nid de fleurs dans sa casquette.*

*Laboureur, jette au vent ton grain !
Plus d'épis d'or, de moisson blonde !
Les banques te feront du pain,
Et la République se fonde !*

*Ne te plains pas, bonhomme, car
C'est la République, la vraie !
Venez, victimes de César,
La République, c'est la paie ! !*

*Titine est rose de pudeur,
Marianne pose en Joconde,
Et Mystère est ambassadeur,
Et la République se fonde.*

*Chacun rend ses comptes. On a
Ceux des Roustans et des Lecontes !
Il manque ceux de Gambetta !
Génois honnête, à quand tes comptes ?*

*Pardon ! je suis trop indiscret !
La muse est parfois vagabonde !
Monsieur Gambetta sera prêt.....
Si.... la République se fonde.*

*Evohé !... Car ce règne est grand
Parmi les grands, et nul n'en doute !
Oyez la devise qu'il prend :
« Pornographie et banqueroute ! »*

EUGÈNE THURR.

INJUSTICE



Dans le mouvement préfectoral de ces jours derniers j'ai trouvé le déplacement du citoyen J.-B. Coti, passant sous-préfet à Saint-Claude de sous-préfet à Saint-Flour qu'il était.

C'a été pour moi de la stupéfaction. Comment, un simple déplacement !.... Et pas le plus petit avancement !...

A quoi sert donc d'être un vieux républicain ?

Et à quoi servent les brillants états de service ?

Car J.-B. Coti a de brillants états de services.... républicains, et voici une pièce qui constate ni plus ni moins qu'une action d'éclat :

Considérant qu'il résulte d'un arrêt de la Cour impériale de Bastia, du 30 avril 1864, que M. Coti, reconnu coupable du délit de SUBORNATION DE TÉMOINS dans une affaire où il défendait le prévenu Mercieca-Rossi devant le Tribunal d'Ajaccio, a été condamné à 40 jours de prison ;

Considérant que, par sa nature et par les conséquences qu'il peut entraîner au point de vue de l'administration de la justice, ce fait constitue une très-sérieuse atteinte, non-seulement aux devoirs de l'avocat, MAIS ENCORE AUX PLUS SIMPLES INSPIRATIONS DE LA CONSCIENCE ET AUX SENTIMENTS LES MOINS CONTESTÉS DE LA MORALE PUBLIQUE ;

Considérant, en outre, que le retentissement d'une condamnation pareille et l'émotion douloureuse qu'elle a produite au barreau ne permettent pas que M^e Coti, dont le caractère personnel et l'honorabilité professionnelle ont été également et si gravement compromis dans cette circonstance, reprenne sa place parmi ses confrères et sous les yeux de la magistrature avant d'avoir subi une peine proportionnée à sa faute ;

Considérant, néanmoins, que, dans l'appréciation de cette peine, il est juste de tenir compte des circonstances atténuantes signalées par la décision qui l'a frappé ;

Par ces motifs : La Cour réforme la décision attaquée et élève la peine prononcée contre M^e Coti à TROIS MOIS DE SUSPENSION.

(COUR D'APPEL DE BASTIA. — Arrêt rendu le 24 décembre 1864, sur l'appel interjeté par le procureur général contre la délibération, en date du 24 novembre précédent, du Conseil de discipline de l'ordre des avocats d'Ajaccio.)

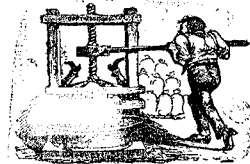
Le lecteur maintenant comprend ma stupéfaction : Simple sous-préfet, J.-B. Coti !...

Est-ce qu'un vieux.... lutteur comme J.-B. Coti ne devrait pas depuis longtemps être préfet de la République ?

A quoi pense donc Freycinet ?

VIDELICET.

La Revanche des vraies victimes



(SUITE. — Voir nos numéros des 9, 16 et 23 avril.)

Dans sa *Statistique pour servir à l'histoire du 2 Décembre*, le républicain Adolphe Robert accuse 226 « victimes » du coup d'Etat rien que dans le département de l'Allier.

226 « victimes » auxquelles on va maintenant allouer de 400 à 1200 francs de pension par an.

Suivons la voiture de l'auteur du coup d'Etat traversant le département de l'Allier au lendemain des événements, et, par les cris d'indignation qu'il recueillera sur son passage, nous verrons à quel point les 226 « victimes », qui sont peut-être un millier aujourd'hui, paraissent déjà à cette époque intéressantes aux populations.

Lisons les journaux :

ROUTE DE NEVERS A MOULINS.

16 septembre 1852.

A chaque village que l'on traverse, la foule curieuse regarde passer rapidement les voitures et jette à travers ce tourbillon qu'emportent les chevaux des cris d'enthousiasme et de joie.

La pluie fine et pénétrante qui tombe n'a pas arrêté les populations. A Magny-Cours on relaie sous un arc de triomphe au milieu des cris de *Vive l'Empereur !*

A Saint-Pierre-le-Moutier, les rues et les places étaient décorées de drapeaux, de guirlandes de feuillage et de fleurs. Le maire, accompagné de son Conseil municipal et aussi par un corps d'ouvriers du chemin de fer, qui se composait de 600 hommes, ayant à leur tête MM. les ingénieurs chargés de la direction des travaux, attendait le Prince. Quand la voiture s'est arrêtée, au milieu d'une foule considérable, les cris de *Vive Napoléon ! Vive l'Empereur !* ont retenti avec une continuité et une persistance inouïes.

A Villeneuve, le maire, à la tête du Conseil municipal, le juge de paix du canton, plusieurs fonctionnaires et plusieurs grands propriétaires, parmi lesquels M. le comte des Roys, ancien pair de France sous la monarchie de juillet et propriétaire à Trévol, ont reçu le Prince sous un arc de triomphe dressé à l'entrée du bourg et surmonté de la devise en lettres d'or : *Vive l'Empereur ! Vive Napoléon III !*

Dans une courte allocution, le maire, M. Louniou, a exprimé le vœu que le titre d'Empereur et Roi fût rendu à Louis-Napoléon, dans l'intérêt de la France.

Les cris de *Vive l'Empereur !* sont partis unanimement de ces masses de paysans accourus de tous les villages voisins.

ARRIVÉE A MOULINS ET SÉJOUR.

En entrant dans la ville, le cortège du Prince est entouré des populations accourues de tous les points du département et de l'Auvergne.

A midi, les députations des campagnes et des départements voisins, les anciens militaires de l'Empire, la garde nationale de Moulins, avaient pris position le long de la grande allée.

La plupart des maisons sont pavées. La rue de Paris, par laquelle le Prince doit entrer, est sablée, et ses façades sont tapissées de guirlandes.

La voiture s'arrête au rond-point où étaient réunies les autorités de la ville et du département. Alors il s'est opéré dans la foule un ébranlement tel que les quelques hommes de service qui étaient là pour maintenir l'ordre n'ont pu résister. Chacun était avide de voir et d'approcher le Prince et c'est avec peine que l'habileté des postillons a pu prévenir des accidents.

M. Jourdiere, maire de la ville, a adressé au Prince le discours suivant

Prince,

Les sentiments de la nombreuse population qui se presse dans nos murs me sont d'autant plus faciles à exprimer que je les éprouve moi-même.

La ville de Moulins, qui a toujours lutté avec énergie et conviction contre l'esprit de désordre, a été saisie d'admiration et pénétrée de reconnaissance pour vous lorsque l'acte héroïque du 2 Décembre tira la France de l'anarchie.

Aujourd'hui, Prince, que le vertige des mauvaises doctrines est comprimé et que l'ordre est assuré, la confiance se rétablit partout. Mais, pour conjurer désormais les dangers politiques, quelque lointains qu'ils apparaissent, pour affermir la sécurité dans l'avenir, pour compléter enfin votre œuvre de réparation, nos populations n'aspirent qu'à la stabilité de votre puissance.

Leurs vœux seront exaucés lorsque les destinées futures de la France vous seront irrévocablement confiées.

Vive Louis-Napoléon !

Une explosion de cris de *Vive l'Empereur !* a répondu à la voix du maire. Le cortège s'est ensuite dirigé vers la cathédrale. Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, assisté des vicaires généraux, des chanoines et d'une vingtaine de prêtres, est venu le recevoir au bas de l'escalier... Le Prince est entré, précédé du préfet, en chape et mitre en tête. Il a pris place sous un dais en velours rouge doré et surmonté de panaches blancs. Mgr de Dreux-Brézé lui a offert l'eau bénite et l'a encensé, puis il lui a adressé les quelques paroles suivantes :

Monseigneur,

Qu'il me soit permis, en ce moment solennel, de vous adresser l'hommage d'un double remerciement. Il a trait à un double bienfait, digne de la reconnaissance spéciale de l'Eglise. Le premier est de lui avoir rendu la liberté d'action nécessaire pour étendre et assurer son heureuse influence. Le second, d'avoir compris que la nation française, laissée à ses tendances naturelles, demeure toujours la nation très-chrétienne entre toutes les autres, et que la foi de ses pères est encore pour elle, après tant de secousses, le premier besoin de son intelligence et de son cœur.

Le clergé s'est mis en marche, et, le préfet marchant immédiatement devant le dais, porté par six frères de la doctrine chrétienne, le Prince a été conduit, au son de l'orgue, au prie-Dieu réservé devant l'autel. Les chœurs ont entonné le *Domine, salvum fac Ludovicum Napoleonem*. Après l'*Oremus*, chanté par Mgr l'évêque, le Prince a été reconduit à sa voiture, en s'entretenant avec le préfet. Les cris de *Vive Napoléon !* ont retenti dans l'église à sa sortie, comme à son entrée.

L'eau tombait par torrents... Louis-Napoléon a pu, néanmoins, assister, du balcon de la Préfecture, au défilé des députations, des maires ruraux, des gardes nationales... Ce défilé a eu lieu aux cris de *Vive l'Empereur !* Une affluente considérable, bravant le mauvais temps, est restée toute la soirée devant l'hôtel de la Préfecture, pour apercevoir le Prince, qui paraissait par intervalles.

A sa sortie des hôpitaux, le Prince est allé visiter les travaux de construction de la nouvelle église Saint-Nicolas... Les ouvriers, qui s'y trouvaient réunis au nombre de cinquante environ, ont reçu le Prince par l'acclamation unanime, partout répétée de *Vive l'Empereur !*

Son Altesse Impériale a parcouru quelques quartiers de la ville, au milieu des acclamations d'enthousiasme.

Entré à la Préfecture à 5 heures, le Prince a reçu les autorités... M. Nicolas, premier président à la Cour d'appel de Riom, lui a adressé le discours suivant :

Monseigneur,

Les acclamations qui retentissent autour de vous et qui vont éclater partout sur votre passage sont l'expression de la reconnaissance de la France pour le Prince dont la sagesse et le courage l'ont sauvée des malheurs de l'anarchie et des convulsions de la guerre civile.

C'est à vous, Prince, qu'appartient la gloire d'avoir fait sortir l'ordre et la sécurité de cet horizon chargé d'orages, qui semblait annoncer le terme du règne des lois les plus parfaites et de la civilisation la plus avancée.

Tout était condamné à périr sous ce beau ciel de France : vous avez tout ravivé par votre profonde et patriotique résolution contre la confusion des pouvoirs. Sous votre gouvernement, la propriété s'est rassise et se repose de ces commotions que lui faisaient éprouver, chaque jour, les doctrines anti-sociales que prêchaient impunément au peuple les prétendus apôtres de ses destinées.

L'institution judiciaire... vous doit aussi sa conservation, et la France n'oubliera jamais que vous n'avez pas voulu qu'on suspendît un instant les principes qui garantissent au peuple l'indépendance de la justice.

M. Raynaud, ancien député sous la monarchie et président du Conseil général du département, a adressé au Prince les paroles suivantes :

Soyez le bienvenu parmi nous, Prince ! Sur ce sol raffermi par votre courageuse initiative, une immense acclamation de reconnaissance et de dévouement salue le libérateur, le pacificateur de la France.

A ces titres, qui immortalisent votre dévouement à la patrie, Prince, la nation, les yeux tournés vers l'avenir, en ajoute un autre, dont nous appelons de tous nos vœux la consécration comme un gage immuable de sécurité pour la société, la civilisation et la paix du monde.

M. le recteur de l'Académie, en présentant les membres du corps enseignant, a dit :

Monseigneur,

Permettez aux membres du corps enseignant de l'Allier de saluer avec respect la bienvenue de Votre Altesse Impériale, en protestant de leur zèle à suivre de toute l'énergie de leur conviction votre gouvernement dans la voie de régénération qu'il trace à l'éducation publique, jaloux qu'ils sont de s'associer à l'élan national en enseignant à la jeunesse de nos écoles ce que, à l'exemple des pères, les fils doivent de dévouement sans réserve au sauveur de la patrie, au digne héritier de l'Empire.

Malgré la pluie, les cours et les abords de la Préfecture ont été constamment remplis d'une foule toujours désireuse de voir et d'acclamer Louis-Napoléon.

Le bal avait lieu à l'Hôtel-de-Ville... A onze heures, Son Altesse Impériale a fait le tour des salons, au milieu des vivats prolongés de la foule élégante qui se presse pour le voir.

A sa sortie du bal, les cris de *Vive l'Empereur !* éclatent avec vivacité et l'accompagnent jusqu'à la Préfecture.

Voilà comme le département de l'Allier pleurait les malheurs de ses 226 « victimes » du coup d'Etat.

Il ne semble pas précisément qu'il fût déjà à cette époque question de leur allouer des pensions sur les deniers des contribuables.

ABEL DUCANGE.

IMPARTIALITÉ

Nos lecteurs connaissent le différend existant entre la maison V^e Guérin et fils et la *Comédie politique*.

La maison V^e Guérin et fils, se prétendant diffamée à propos du rôle joué par elle dans la constitution de la Banque de Lyon et de la Loire, poursuit M. Ponet, directeur de la *Comédie politique*.

Intéressé dans la Banque de Lyon et de la Loire, M. Ponet, de son côté, a adressé à M. le juge d'instruction une plainte contre les fondateurs et administrateurs de la Banque de Lyon et de la Loire et contre la maison V^e Guérin et fils à propos de la fondation illégale de cette Banque.

Ces situations respectives de belligérants ne sauraient empêcher la *Comédie politique* de remplir en cette circonstance ses devoirs d'impartialité, comme elle s'efforce de les remplir toujours.

Or nous avons publié des documents incriminant en quelque façon le rôle de la maison Guérin dans la fondation de la Banque de Lyon et de la Loire.

D'autre part, il y a aujourd'hui un document contredisant les premiers.

En attendant qu'il ait été statué sur les plaintes respectives de M. Ponet et de la maison Guérin, nous allons publier le nouveau document.

Il s'agit d'un passage du jugement commercial déclarant nulle la Société du Lyon-Loire. Ce passage est ainsi conçu :

Attendu que le premier article, *Espèces en caisse*, se trouve presque pour la totalité représenté par des bons de divers souscripteurs ; que ces bons ont été, il est vrai, payés dès les premiers jours du fonctionnement de la Société, mais qu'ils n'en constituent pas moins des versements irréguliers ;

Que le deuxième article, *Compte courant V^e Guérin et fils, 1,781,473 fr. 50*, représente l'importance de divers dépôts successifs faits dans les mains de cette maison par les soins du caissier provisoire de la Société, au fur et à mesure que les souscripteurs effectuaient au siège social le versement du premier quart de leurs actions ; que cet article est parfaitement régulier ; qu'en effet ce compte a été ultérieurement balancé par des retraits successifs d'espèces ;

Ce passage du jugement, nous le répétons, la *Comédie politique* l'insère par pur esprit d'impartialité — ayant publié des documents contraires — et sans prendre parti, quant à présent, ni pour ni contre l'opinion formulée par le Tribunal.

LA COMÉDIE POLITIQUE.

REVUE FINANCIÈRE

Paris, le 6 mai 1882.

La spéculation semble s'être ralentie dans son mouvement. Elle ne fait plus d'efforts sérieux pour soutenir les cours, qui s'affaiblissent d'eux-mêmes.

Les Rentes ont été lourdes : Le 3 %, a fait 84,02, 83,90 et 84,02. L'Amortissable s'est établi de 84,20 à 84 25. Le 5 % est faible à 117,20 et 117,17.

Les fonds étrangers ont été quelque peu délaissés. Le bilan de la Banque de France constate une augmentation d'or de 11 millions et de 4 millions en argent. Les bénéfices sont en augmentation de 1,570,286 francs.

Le *Credit foncier* a fait 1477,50. La libération de ce titre jusqu'à concurrence de 400 francs, effectuée depuis le premier du mois, n'a pas diminué les nombreuses demandes dont il était l'objet de la part du comptant. Le Conseil d'administration du *Credit foncier* a autorisé dans sa dernière séance pour 32 millions de francs de prêts nouveaux.

Le *Comptoir d'escompte*, qui nous a déjà présenté, l'année dernière, l'emprunt hellénique à 372, tombé maintenant à 340, qui a offert également des obligations suisses, également descendues à des prix dérisoires, ne réussit pas à introduire dans les portefeuilles les actions de l'*Isthme de Corinthe*. Le public sait trop ce que vaut cette affaire. Nos capitaux seront mieux dans notre bourse que dans la poche des Grecs.

Les chemins sont faibles : Lyon, 1787,50. Orléans, 1290.

BALLERO.

Le Gérant : E. HARLY.

Imprimerie Générale de Lyon, rue Condé, 30. — J.-E. Albert.

Pour paraître irrévocablement :

Le 20 mai courant :

L'HISTOIRE D'UN VRAI CRIME

(L'ASSASSINAT DU PRINCE IMPÉRIAL DANS LE ZOULOULAND)

Brochure petit in-8° de 16 pages, illustrée de 4 gravures et imprimée sur papier fin.

Prix : 25 CENTIMES (port en sus)

Le 31 mai courant :

L'AVENTURE TUNISIENNE

1^{re} PARTIE :

LES TRIPOTAGES

Brochure petit in-8° de 64 pages.

Prix : 30 CENTIMES (port en sus)

SPÉCIMEN DES GRAVURES

PRIX POUR PROPAGANDE

(PORT EN SUS)

L'HISTOIRE D'UN VRAI CRIME

50 exemplaires	8 fr. 50
100 —	16 »
500 —	75 »
1000 —	140 »
2000 —	250 »

Au-dessus de 2.000 exemplaires, conditions spéciales.



PRIX POUR PROPAGANDE

(PORT EN SUS)

LES TRIPOTAGES

50 exemplaires	10 francs
100 —	19 »
500 —	90 »
1000 —	170 »
2000 —	300 »

Au-dessus de 2.000 exemplaires, conditions spéciales.

En vente dans les bureaux de vente de la COMÉDIE POLITIQUE, 30, rue de la République, Lyon.